

ARRETE MUNICIPAL

ALTERNAT ROUTE DE MALALIUTAZ au niveau des 1594 et 1646 Route de Malaliutaz

Le Maire de Seytroux,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L1113-1 du CGCT,

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU l'article L131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU les travaux de branchements EU et AEP,

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise R. BAUD TP représentée par M. BAUD Romain en date du 8 mai 2025 pour des travaux de branchements

Considérant les travaux de branchements à réaliser sur la route de Malaliutaz, il y a lieu de mettre circulation alternée la route de Malaliutaz du 14 mai 2025 jusqu'au 20 mai 2025

ARRÊTE

Article 1 : La route de Malaliutaz sera en circulation alternée du 14 au 20 mai 2025

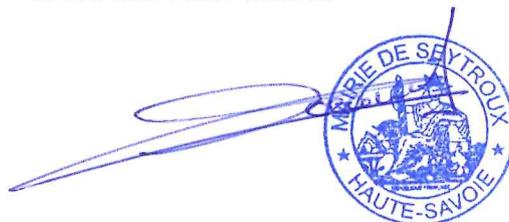
Article 3 : La signalisation nécessaire est assurée par l'entreprise R. BAUD TP

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- aux entreprises :
- à la brigade de gendarmerie de Montriond,

Qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Seytroux, le 12 mai 2025
Le Maire,
MORAND Jean-Claude



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble.